

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 208.940 du 16 novembre 2010

A. 187.805/XI-16.462

En cause : **HATZINAKOS** Nausicaa,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

Partie intervenante :

d'OULTREMONT Arnaud,
ayant élu domicile chez
Me B. FRANCIS, avocat,
rue Dejoncker 51 bte 16
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 avril 2008 par Nausicaa HATZINAKOS, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant nomination de M. Arnaud d'OULTREMONT à la fonction de substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Namur";

Vu l'arrêt n° 187.459 du 30 octobre 2008 ordonnant la réouverture des débats;

Vu l'arrêt n° 191.707 du 19 mars 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 5 mai 2009 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante, à charge de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
seize novembre deux mille dix par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.